



Envoyé en préfecture le 25/04/2026

Reçu en préfecture le 25/04/2026

Publié le 27/04/2026 S'LO

ID : 033-213304470-20260421-050_2026-DE

Le Maire
Jérôme ROBERTEAU

Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE
Canton de COUTRAS
Commune de
SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : 050/2026

Nombre de conseillers municipaux :

- > en exercice : 19
- > présents : 11
- > votants : 16

OBJET : APPEL DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU 25 OCTOBRE 2025

Le vingt et un avril deux mille vingt-six à 18h30, les membres du Conseil Municipal de SAINT MEDARD DE GUIZIERES, dûment convoqués le 15 avril 2026 en séance ordinaire, se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la Présidence de Madame CAMILLE VALENTE DE MATOS.

PRÉSENTS : Mme Camille VALENTE DE MATOS, M. Didier LANDRY, Mme Marie-José TERRIEN, M. Gérald DUMOULY, Mme Marie-Danièle ROBERTEAU, Mme Ana BORDESSOULES, Mme Aline MARIE VASSEUR, Monsieur Stéphane PICAUD, M. Jonathan GORGEOT, Mme Nathalie LOPES, M. Fabien CHEVAL.

ABSENTS : M. Jérôme ROBERTEAU, M. Francis LUBERT (*procuration donnée à M. Didier LANDRY*), Mme Joëlle GOUJON (*procuration donnée à Mme Camille VALENTE DE MATOS*), M. Jean-Christophe CHAMPAGNE (*procuration donnée à Mme Marie-José TERRIEN*), Mme Barbara DELBOS (*procuration donnée à M. Jonathan GORGEOT*), M. Clément NOUVEAU (*procuration donnée à Mme Marie-Danièle ROBERTEAU*), Mme Mireille CONTE JAUBERT, M. Stéphane CATALAN.

Madame Marie-José TERRIEN est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme ROBERTEAU a quitté la séance, pour pallier l'opposition d'intérêts du Maire en exercice, afin de ne participer ni au débat ni au vote relatifs à l'affaire dont il est question et a donné la présidence de la séance à Mme Camille VALENTE DE MATOS pour évoquer cette question.

Madame Camille VALENTE DE MATOS, présidente, expose les faits relatifs à la question concernant l'appel de la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux du 25 octobre 2025 ainsi que la proposition d'accord transactionnel entre la commune et ~~X X X~~

Le conseil municipal, après débat et vote : 16 VOTES

– 1 ABSTENTION (Monsieur Fabien CHEVAL) et 15 POUR :

- renonce à l'appel de la décision du Tribunal Administratif du 25 octobre 2025 et sollicite l'annulation de la requête d'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.



Envoyé en préfecture le 25/04/2026

Reçu en préfecture le 25/04/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 033-213304470-20260421-050_2026-DE

Le Maire
Jérôme ROBERTEAU

- demande l'exécution de la décision rendue par le Tribunal Administratif du 25 octobre 2025.
- demande le remboursement à la ~~X X X~~, des frais d'appel à la somme globale et forfaitaire de 3000€.
- accepte les termes du protocole transactionnel tel que présenté (annexe 1).
- demande à Madame Marie-José TERRIEN, 3^{ème} adjointe au Maire, de bien vouloir engager toutes les démarches afférentes à cette question et signer tous documents.

Fait et délibéré à Saint Médard de Guizières, les jour,
mois et an ci-dessus indiqués.

Pour copie conforme, le 22 avril 2026.

Le Maire,

Jérôme ROBERTEAU



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL



Le Maire,
Jerôme
ROBERTEAU

Entre les soussignés.

La commune de Saint-Médard-de-Guizières, dûment représentée par

Dûment habilitée et mandatée pour signer les présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

Ledit représentant ayant été spécifiquement désigné en application des dispositions de l'article L 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, pour pallier l'opposition d'intérêts du Maire en exercice.

D'une part.

Et la dont le siège social est situé à Saint-Médard-de-Guizières, valablement représentée par son gérant Monsieur

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Par un jugement en date du 15 octobre 2025, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le titre exécutoire émis le 25 novembre 2022 par l'ancienne maire de la commune de Saint-Médard-de-Guizières.

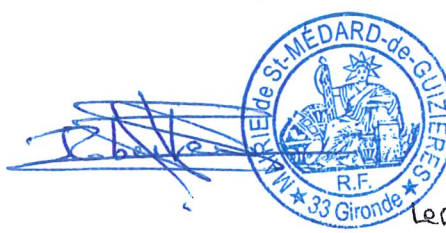
Pièce n°1

Cette décision de justice a expressément déchargé Monsieur et la du paiement de la somme de 18 662,98 euros, montant correspondant à la contribution pour l'extension du réseau électrique.

La juridiction administrative a jugé qu'il incombe à la commune de financer cette extension située hors du terrain d'assiette du projet immobilier.

Il a été constaté que l'ancienne municipalité avait commis une erreur de droit en conditionnant illégalement la délivrance du permis de construire à la prise en charge de ces frais par le pétitionnaire.

Le tribunal a par conséquent enjoint à la commune de restituer le chèque de 18 662,98 euros dans un délai d'un mois et a laissé à chacune des parties la charge de ses propres frais d'instance en rejetant les demandes fondées sur l'article L 761-1 du code de justice administrative.



Envoyé en préfecture le 25/04/2026

Reçu en préfecture le 25/04/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 033-213304470-20260421-050_2026-DE

LENAIRE, Jérôme ROBERTEAU

Il est primordial de rappeler que lors de l'instruction du dossier en première instance, le tribunal administratif avait formellement proposé aux parties de recourir à une mesure de médiation afin de pacifier leurs relations et d'éviter une judiciarisation excessive.

Toutefois, la commune de Saint-Médard-de-Guizières a fait le choix de ne pas avoir recours à la médiation et d'interjeter appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 novembre 2025.

Pièce n°2

Face à l'absence d'exécution spontanée du jugement de première instance par l'administration, la ~~X X X~~ a été contrainte d'introduire le 18 février 2026 une demande d'aide à l'exécution devant le tribunal administratif, assortie d'une demande de condamnation sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Pièce n°3

Considérant que le juge de l'excès de pouvoir s'est d'ores et déjà prononcé de manière éclairée sur la dévolution de la charge financière du raccordement électrique, les parties s'accordent à considérer qu'il est inutile de poursuivre la procédure d'appel.

Afin de mettre un terme définitif à ce litige, les parties ont pris la décision de se rapprocher pour transiger.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1.

Les parties signataires conviennent de mettre un terme définitif à l'instance actuellement pendante devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par le biais du présent accord amiable.

Article 2.

La ~~X X X~~ et Monsieur ~~X X X~~ s'engagent formellement à se désister de leur demande d'aide à l'exécution introduite devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ce désistement emporte l'abandon exprès et irrévocable de la demande tendant au prononcé d'une astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 3.

La ~~X X X~~ accepte de conserver à sa charge exclusive l'intégralité des frais d'avocat exposés lors de la procédure de première instance devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La société requérante conserve également à sa charge les frais et honoraires d'avocat engagés pour la rédaction et le dépôt de la demande d'aide à l'exécution.



Envoyé en préfecture le 25/04/2026

Reçu en préfecture le 25/04/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 033-213304470-20260421-050_2026-DE

S'LO

le Maire
Jérôme ROBERTEAU

Article 4.

La commune de Saint-Médard-de-Guizières accepte de rembourser à X X X les frais d'avocat que cette dernière a été contrainte de déboursier dans le cadre de la procédure d'appel.

Ce remboursement au titre des frais d'appel est arrêté d'un commun accord à la somme globale et forfaitaire de 3000 euros.

Article 5.

Le présent acte constitue une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil.

Il possède entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et fait obstacle à toute nouvelle action en justice ayant le même objet.

Fait à Saint Médard de Guizières, le 21 avril 2026
en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de
Saint Médard de Guizières

Pour la X X X et
Monsieur X X X